

Ordonnance collective

L'ordonnance collective est une prescription donnée par un médecin ou un groupe de médecins à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un groupe d'usagers ou pour les situations cliniques déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. Elle permet d'exercer certaines activités sans avoir à attendre d'ordonnance individuelle de la part du médecin. Ceci implique que la personne visée par l'ordonnance n'aura pas à être vue, préalablement, par le médecin. Les ordonnances collectives doivent faire l'objet d'une description des procédures, méthodes, limites ou normes applicables pour une condition particulière dans un établissement.

L'infirmière doit suivre fidèlement l'ordonnance collective établie dans l'établissement.

L'infirmière se doit de consigner au dossier de l'usager toute information relative à l'état de l'usager afin de justifier sa décision de recourir à l'ordonnance collective. Elle inscrit également la médication administrée sur la feuille d'ordonnances de médicaments.

N.B. L'ordonnance individuelle a toujours préséance sur une ordonnance collective. Le médecin traitant peut, en tout temps, interdire en tout ou en partie l'utilisation de médicaments proposés dans une ordonnance collective par une prescription au dossier.

D'autre part, le 16 avril 2012, l'OIIQ et l'OIIAQ conviennent que :

- La décision d'appliquer une ordonnance collective à un usager relève de la compétence professionnelle d'une infirmière ou d'un infirmier ;
- L'infirmière auxiliaire peut, aux conditions mentionnées ci-après, prodiguer des soins et traitements ou administrer des médicaments visés par une ordonnance collective lorsque ces activités lui sont autorisées par la loi;
- Ces activités peuvent être réalisées à la condition que l'infirmière, après évaluation, décide d'initier l'ordonnance collective, et que, par la suite, elle émette une directive verbale spécifique à l'infirmière auxiliaire ou consigne cette directive dans le plan thérapeutique infirmier (PTI), lorsque requis.

En tout temps, lorsque la condition clinique de la personne nécessite une évaluation constante ou une surveillance étroite, l'infirmière se réserve l'ensemble des soins reliés à l'application de l'ordonnance collective.

Référence :

- AQESSS, Méthode de soins informatisée, administration des médicaments, 2013-02-07.
- Comité conjoint OIIQ-OIIAQ du 16 avril 2012, Rôle de l'infirmière auxiliaire en lien avec les ordonnances collectives.